SERVICE :
SERVICE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0207

OBJET :
Occupation du domaine public - cloisonnement - base de vie - zone de stockage matériaux - travaux réseau de chaleur urbain - parking cimetière Orvasserie - rue du Souvenir Français - du 02 mars au 30 octobre 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu la demande du 29 janvier 2026 présentée par l'entreprise DALKIA,

Considérant que l'entreprise DALKIA souhaite occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement, d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux, dans le cadre de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, rue du Souvenir Français à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Du 02 mars au 30 octobre 2026, l'entreprise DALKIA** est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement, d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux, dans le cadre des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, rue du Souvenir Français à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **neutralisation de la partie nord du parking** situé au droit du cimetière de l'Orvasserie ;
- **mise en place d'un cloisonnement** ;
- **installation autorisée pour la base de vie et la zone de stockage ;**
- stationnement et circulation INTERDITS aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé et garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des usagers du cimetière, ainsi que le passage des véhicules de secours et des services de la ville, seront maintenus.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **DALKIA** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 20 février 2026

Publié le 20 février 2026